



LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS
À LA CONDUITE DES BÂTIMENTS***
(auparavant le *Règlement sur les restrictions à la conduite
des bateaux*)

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT D'INFORMATION

Automne 2005

Veillez adresser vos observations à :
Tia M. McEwan, gestionnaire, Affaires réglementaires
Services de réglementation et assurance de la qualité
Transports Canada, Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone: (613) 998-5352
Télécopieur : (613) 991-5670
Courriel : mcewant@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1317016

Document d'information a été établi à des fins de commentaires et de discussions.



Transports Canada Transport
Canada Canada

Canada



Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments

LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations

Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005

Autorité responsable

Le directeur, Design, équipement et sécurité nautique, est responsable de ce document.

Approbation

Victor Santos-Pedro

Directeur, AMSR

Date de signature: /septembre/2005



Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments

LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations

Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005

CONTEXTE

Les observations recueillies durant les consultations précédentes portent à conclure que les intervenants appuient les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux. La plupart des modifications sont de nature administrative et résumées ci-après. Une seule modification n'est pas de nature administrative et concerne la décision d'appliquer les dispositions du nouveau règlement à tous les bâtiments, c'est-à-dire aux embarcations de plaisance et aux autres embarcations, peu importe la taille. (La version actuelle du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux ne s'applique pas aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 15 tonnes.) Compte tenu de cette décision, le nouveau règlement s'appellera « Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments ».

La rédaction juridique du nouveau Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments est déjà commencée et l'on s'attend à ce qu'elle soit publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* vers le début de 2006.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

(1) INTERDICTIONS VISANT L'ÂGE

La version actuelle du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux précise la puissance motrice maximale des moteurs des embarcations que les personnes de moins que 16 ans peuvent conduire ainsi que l'âge minimal exigé pour conduire une motomarine.

Dans la LMMC 2001, les restrictions relatives à l'âge sont mentionnées à la Partie 10, alinéa 207(1)b), et le pouvoir d'établir des restrictions à la conduite des bateaux est énoncé à la Partie 5 de cette loi.

Pour que la réglementation soit cohérente et claire, toutes les dispositions d'interdiction visant l'âge dans le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux seront transférées au Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance.

(2) LIMITE DE VITESSE UNIVERSELLE À PROXIMITÉ DE LA RIVE

Le paragraphe 6(5.2) de la version actuelle du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux interdit la conduite d'un bâtiment à propulsion mécanique à une vitesse supérieure à 10 km/h à moins de 30 m de la rive dans les eaux internes du Canada situées en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta ou en Colombie-Britannique. L'expression « eaux intérieures » est définie dans la LMMC actuelle, mais non dans la LMMC 2001. Par conséquent, l'expression générale « eaux intérieures » sera modifiée de manière à inclure une mention précise des eaux visées par la restriction.



Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

(3) RÉGATES, DÉFILÉS OU COURSES DE BATEAUX

Le paragraphe 7(1) de l'actuel Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux ne s'applique qu'aux régates, défilés ou courses de bateaux. Cette disposition pourrait ne plus convenir étant donné les types d'événements et d'activités nautiques qui se déroulent dans les eaux canadiennes actuellement.

L'alinéa 136(1)g) de la LMMC 2001 permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements relatifs à la sécurité des personnes dans les eaux canadiennes pour les activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics.

Il est recommandé que le paragraphe 7(1) et toutes les autres dispositions du Règlement actuel faisant mention d'une régate, d'un défilé ou d'une course de bateaux soient modifiés pour reprendre le libellé de l'alinéa 136(1)g) de la LMMC 2001.

(4) RADEAU FLUVIAL COMMERCIAL

La Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada propose d'introduire un nouveau règlement sur les radeaux fluviaux et de le substituer à ses Normes concernant les radeaux fluviaux (TP 8643), qui seront annulées. Vu que l'intention est de regrouper dans un seul règlement toutes les exigences en matière de descente fluviale commerciale en radeau, il ne sera pas nécessaire d'inclure des dispositions au sujet des radeaux fluviaux commerciaux dans le nouveau Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments qui sera pris en vertu de la LMMC 2001.

(5) AUTORISATIONS

Le paragraphe 8(1.1) de la version actuelle du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux habilite le Ministre à autoriser temporairement dans certaines circonstances une personne ou une catégorie de personnes à conduire une embarcation sans tenir compte des restrictions à la vitesse, à la puissance motrice ou au type de bâtiment. Des exemptions au Règlement sont prévues explicitement au paragraphe 10(2) de la LMMC 2001. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de reproduire dans le nouveau règlement les dispositions semblables à celles du paragraphe 8(1.1) du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux.



Règlement sur les restrictions à la conduite des bâtiments

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase I – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

(6) DISPOSITIONS D'APPLICATION

L'article 11 et les paragraphes 12(1) et 13(1) et 13(2) seront modifiés dans le but de les rendre conformes aux pouvoirs d'application énoncés à l'article 135 de la LMMC 2001.

La LMMC 2001 n'habilite pas les agents d'exécution à diriger ou interdire les mouvements de tout bâtiment « afin de favoriser la sécurité publique », comme c'est prévu actuellement au paragraphe 13(1) du Règlement actuel. Par conséquent, les agents d'exécution seront privés de ce pouvoir de grande envergure dans le cadre du nouveau règlement. Les agents d'exécution pourront exercer le pouvoir d'exécution prévu au paragraphe 135(2) uniquement lorsqu'une infraction est commise ou sur le point d'être commise.

Le contenu des articles 14 et 15 du Règlement actuel ne sera pas reproduit dans le nouveau règlement. L'alinéa 14a) pourrait être confondu avec la règle 34d) du Règlement sur les abordages, qui ne vise pas à faire stopper un bâtiment.

Les dispositions de l'article 15 du Règlement actuel sont maintenant énoncées à l'alinéa 138(1j) de la LMMC 2001 et il est, de ce fait, inutile de les reproduire dans le nouveau règlement.

(7) SANCTIONS

Le paragraphe 16(1) du Règlement actuel sera abrogé, car l'alinéa 138(1j) et le paragraphe 138(2) de la LMMC 2001 traitent déjà des infractions et des sanctions.

(8) MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

L'Équipe du projet propose d'étudier la possibilité d'entreprendre certaines activités après l'achèvement de l'élaboration du RRCB (phase I de la Réforme de la réglementation) et après l'entrée en vigueur de la LMMC 2001. Ces activités consisteraient à élaborer, s'il y a lieu, d'autres modifications concernant, par exemple, les dispositions sur le ski nautique lorsqu'il y a une limite de vitesse à proximité des rives, à modifier la responsabilité à l'égard des écriteaux autorisés, et à s'occuper d'autres questions ou préoccupations qui seraient exprimées éventuellement par les intervenants au cours des consultations.